SAMEDI 21 AVRIL 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2086.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 18 avril à minuit au 19 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	134
Décès à domicile.	238
TOTAL.	372
Diminution sur le chiffre d'hier.	73
Nouveaux malades admis pendant le jour dans tous les hôpitaux et hospices temporaires.	244
Sortis guéris.	136

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VALENCE (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

NOTARIAT. — QUESTION NEUVE.

Les héritiers d'un notaire dont le titre est éteint par décès, peuvent-ils demander une indemnité aux autres notaires du canton? (Non.)

M. Faure, notaire à Montmerand, décède; M. Urtin, notaire à Chabeuil, meurt après lui; M. Urtin fils demande à être nommé en remplacement de son père. Les héritiers Faure s'opposent à la nomination de M. Urtin, et le procureur-général déclare qu'il n'y sera statué que lorsque les Tribunaux auront prononcé sur l'action en dommages-intérêts ou en indemnité réclamée de la part des héritiers Faure, qui prétendent que la suppression de l'étude profitant aux autres notaires, il leur est dû une indemnité pour la perte d'un titre qui était leur propriété. M. Urtin fils intente une action contre les héritiers Faure, en débouté de leur opposition, et appelle en garantie tous les notaires du canton de Chabeuil, pour contribuer au paiement de l'indemnité réclamée par les héritiers Faure, s'il y a lieu.

La demande des héritiers Faure a été rejetée par le jugement suivant, rendu sous la présidence de M. Duplan; et sur les plaidoiries de Mes Julhiet, Dupré de Piermal et Henri Fieron, avocats :

Attendu que la loi du 28 avril 1816, en attribuant aux titulaires des offices de notaire, ou à leurs héritiers, le droit de désigner un successeur, n'a pas érigé d'une manière absolue ces offices en propriétés privés. En effet, la transmission du titre est restée subordonnée pour tous les cas, à la libre investiture du Roi; elle est restée subordonnée aussi à la condition que le dernier titulaire n'aurait pas été destitué, ou que le titre ne se serait pas éteint par son décès;

Attendu que la loi du 25 ventôse an XI, qui déterminait les cas d'extinction par décès, loin d'avoir été abrogée sous ce rapport, par celle du 28 avril 1816, a été au contraire expressément confirmée; et s'il est vrai de dire que tous les notaires alors en exercice obtinrent, en échange de l'augmentation de cautionnement qui leur fut imposée, le droit de pouvoir transmettre leur titre, ce droit fut néanmoins soumis à une condition casuelle dans toutes les résidences où le nombre des notaires serait réductible, soit au *maximum*, soit au *minimum*, fixé par la loi de ventôse;

Attendu que la promesse d'une loi subséquente, que contient la loi d'avril 1816, n'a point été realisée; que dès lors les difficultés qui naissent de la transmission des offices dans l'intérêt privé, ne peuvent être jugées que d'après le droit commun;

Attendu que nulle obligation ne peut résulter que d'une loi ou d'une convention; or, il est certain que la loi d'avril 1816 n'a rien stipulé au profit des héritiers d'un notaire dont le titre s'est éteint par sa mort, et il n'est d'ailleurs intervenu aucune convention entre les parties;

Attendu que si le droit invoqué par la demoiselle Faure résultait de la loi d'avril 1816, ainsi qu'elle le prétend, ce droit eût été ouvert dès le décès du sieur Faure, contre tous les autres notaires du canton de Chabeuil, et n'eût été aucunement subordonné au décès de l'un d'eux pour être exercé privativement contre celui qui aspirerait à le remplacer;

Attendu dès lors que c'est à tort que la demoiselle Faure a formé opposition à ce que la chambre des notaires délivrât au sieur Urtin, avant qu'il n'eût traité avec elle, le certificat de moralité et de capacité qu'il demandait; à tort aussi qu'elle aurait porté la même opposition dans les bureaux de la chancellerie;

Attendu néanmoins que la chambre des notaires ne s'étant pas arrêtée à cette opposition, et que l'investiture demandée au Roi étant entièrement libre, on ne saurait dire qu'il soit résulté de l'opposition de la Dlle Faure un dommage pour le sieur Urtin;

Attendu toutefois que les dépens de l'instance doivent être mis à la charge de la Dlle Faure, puisqu'elle a rendu cette instance nécessaire;

Le Tribunal, ouï M. Blachette, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la Dlle Faure, dont elle est déboutée, et faisant droit aux conclusions principales du sieur Urtin, ainsi qu'à celles des notaires Néry, Durozet, Prompsal, Clairefond et Eymard, déclare que l'extinction du titre de notaire du sieur Faure n'a donné droit à aucune indemnité au profit de son héritière de la part des autres notaires du canton de Chabeuil;

Condamne la Dlle Faure aux dépens envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

CONSPIRATION BONAPARTISTE.

Acte d'accusation contre Zaba, officier polonais, et Mirandolli, refugié italien. — Complot en faveur de Napoléon II. — Entretiens avec Louis Bonaparte et la reine Hortense. — Lettres de Louis Bonaparte. — Négociations avec la duchesse de Saint-Leu. — Aveux d'un des accusés à M. le président du conseil. — Dictionnaire des conspirateurs.

Les débats de cette affaire, qui promet, assure-t-on, des révélations fort curieuses, s'ouvriront le 26 avril devant la Cour d'assises de la Seine.

Nous reproduisons aujourd'hui le texte de l'acte d'accusation.

« Dans le cours du mois de novembre dernier, divers rapports signalèrent à l'autorité un complot dont le but était de renverser le gouvernement du Roi et d'appeler Napoléon II à régner sur la France.

» Il est résulté de l'instruction qui a été provoquée et suivie, des perquisitions qui ont été faites et des pièces qui ont été saisies, des charges graves contre les accusés Zaba et Mirandolli.

» Zaba, jeune officier polonais, arrivé à Paris dans le cours du mois d'août dernier, ne tarda pas à se rendre en Suisse, à Wolfsberg, auprès du prince Louis Bonaparte et de la reine Hortense. S'il faut l'en croire, le but de ce voyage était de déterminer le prince à se mettre à la tête d'une expédition en faveur de la cause polonaise.

» Si le motif donné à ce voyage était vrai, le prince Louis Bonaparte aurait-il écrit à Zaba, pendant qu'il séjournait à Wolfsberg : « Monsieur, j'ai eu trop de » plaisir à vous voir, pour ne pas saisir avec empres- » sement l'occasion de prolonger mes entretiens avec » vous sur un sujet qui m'intéresse si fort. » Le sujet de ces entretiens intéressait donc personnellement le prince; et s'il se fût agi d'aller en Pologne, il n'aurait pas, dans la même lettre, écrit à Zaba qui allait revenir à Paris : « Si je n'écoutais que mon cœur, je partirais avec » vous. » Les projets qui avaient été l'objet des entretiens de Zaba et du prince devaient donc s'exécuter en France et non en Pologne.

» Zaba revient à Paris; il arrive du 15 au 20 septembre, y séjourne peu de temps, car un bulletin des messageries constate que le 4 octobre il se mit en route pour Mulhausen, d'où, d'après ses aveux, il se rendit encore auprès du prince Louis Bonaparte. Il donne pour motif à ce second voyage, comme au premier, l'intérêt de la cause polonaise. Mais alors la catastrophe de Varsovie avait eu lieu, était connue; est-il vraisemblable que Zaba eût l'espoir de déterminer le prince à aller en Pologne après la ruine de toutes les chances de succès, lorsqu'il ne s'y était pas rendu dans un temps où son concours et sa présence auraient pu servir utilement cette cause?

» Au second voyage, des relations plus intimes s'établirent entre Zaba et le prince; deux lettres écrites par ce dernier renferment des protestations d'amitié envers Zaba, et l'une d'elles lui annonce que la duchesse de Saint-Leu, quoiqu'elle se trouve dans une situation fâcheuse, avait consenti à le cautionner auprès de M. Maquaire, banquier à Constance.

» Le 12, ce banquier remit à Zaba un billet sur MM. André et Cottier, de Paris, afin qu'il se fît reconnaître d'eux et en reçût la somme de 8565 fr. Mais une condition était mise à ce paiement : il ne devait être opéré qu'après que Zaba et trois autres Polonais auraient souscrit solidairement une obligation de 10,000 fr. au profit de la duchesse de Saint-Leu, payable le 31 juillet 1832, avec intérêts.

» A quel titre et dans quel but cette somme était-elle remise de la part de la duchesse de Saint-Leu à Zaba?

» S'il faut en croire ce dernier, ses malheurs et ceux de ses compatriotes, le dénûment dans lequel ils se trouvaient avaient seuls déterminé la duchesse de Saint-Leu à cautionner l'emprunt qu'ils feraient au banquier Maquaire.

» A l'appui de cette allégation, on peut invoquer les termes de deux lettres du prince Louis Bonaparte. Dans la première, qui annonce le consentement de sa mère à ce cautionnement, il écrit à Zaba : « Je craignais que la » situation malheureuse où elle se trouve elle-même ne » l'empêchât d'accéder à cette demande. » Ces mots *elle-même*, par les rapports qu'ils établissent entre la personne qui demande et celle qui accorde, sembleraient indiquer que c'est la situation malheureuse des Polonais qui seule a déterminé la duchesse.

» Dans une seconde lettre écrite le 6 novembre, le prince dit : « Je tâcherai de satisfaire à votre demande en » cherchant à être utile à vos compatriotes dans le mal- » heur. » Laissant de côté les expressions de ces lettres, dans lesquelles le prince a pu avoir intérêt à déguiser ses véritables motifs, on pouvait se prévaloir de la condition imposée à quatre Polonais de souscrire une obligation de 10,000 fr. au profit de la duchesse de Saint-Leu, et dire que si cette somme avait dû être employée dans l'intérêt de celle qui la prêtait, et pour la réussite d'un complot, elle n'aurait pas exigé une obligation de la part de ceux qui devaient recevoir et employer cet argent à ses affaires et non aux leurs.

» On pourrait ajouter que si Zaba avait inspiré à cette famille une confiance assez grande pour être constitué en France un de ses plus actifs agens dans un intérêt politique, et si cette somme avait été considérée comme un moyen de succès, on n'en aurait pas fait dépendre la [illegible] qui pouvait offrir des difficultés.

» Nous aimerions à accueillir ces explications, et à ne voir dans l'envoi de cette somme qu'un secours accordé généreusement à de grandes infortunes par une personne placée elle-même dans une situation malheureuse; mais les faits qui ont suivi ne permettent pas de l'admettre; car Zaba n'ayant pu remplir les conditions imposées pour recevoir cette somme, elle a été mise à la disposition, non d'un compatriote de Zaba, non d'un Polonais, mais de l'Italien Mirandolli. Ce n'était donc pas au soulagement des Polonais que cette somme était consacrée; elle avait une autre destination.

» Quoique le banquier eût refusé d'accéder à de nouvelles propositions faites par Zaba au sujet de cette somme, qui lui avaient paru *louches*, et qui l'avaient déterminé à ne pas la lui faire payer, le prince Louis Bonaparte écrit le 6 novembre à Zaba, et après lui avoir reproché ses indécisions, il le prévient qu'il a chargé un sieur Laurent de lui remettre les sommes dont il pourra disposer. Ce sieur Laurent, d'après la lettre du prince, *s'occuperait de ses affaires plus que lui*; Zaba n'a pas voulu faire connaître le véritable nom de ce personnage; il a allégué que ce nom s'appliquait au Polonais Lubienski, auquel le prince n'aurait, suivant lui, écrit qu'une seule fois pour lui dire qu'il ne pouvait se mettre à la tête de l'expédition de Pologne, et cependant Laurent s'occupe des affaires du prince, ce qui indique des rapports plus fréquens, des relations plus intimes que celles signalées par Zaba.

» Cette lettre se termine par ces mots :

« Quant aux affaires politiques, vous savez que mon seul rôle est d'être spectateur; et si j'ai droit à votre amitié, je vous prierai d'agir avec plus de prudence, et de ne dire jamais que ce que vous voulez qui soit su, de ne pas compromettre des personnes qui ne désirent que d'être utiles à leurs semblables, et de ne pas abuser de la confiance que l'on a pu mettre dans un homme qui, comme vous, a tant de titres pour en inspirer. »

» Les termes par lesquels cette lettre se termine doivent être pesés; ils apprennent qu'en écrivant au prince Zaba lui a parlé d'affaires politiques; il ne s'agissait plus de la Pologne, dans l'intérêt de laquelle il voulait faire jouer au prince un rôle actif, puisque ce dernier lui dit que son seul rôle est d'être spectateur; à quel intérêt politique se rattache donc cette correspondance mystérieuse? Le doute ne nous paraît pas possible en présence des reproches adressés à Zaba sur son indiscrétion. Il y a aveu de la part du prince que Zaba agissait dans son intérêt personnel, dans cette recommandation qu'il lui adresse de ne dire que ce qu'il veut qu'on sache, d'agir avec plus de prudence, de manière à ne pas compromettre les personnes qui ont confiance en lui.

» Cette lettre, reçue par Zaba, lui a été adressée sous le nom suposé d'Ancel Claude, sous lequel il voyageait. Si son voyage n'avait pas eu un but secret, le prince ne lui aurait sans doute pas écrit sous un nom supposé, et lui-même ne se serait pas servi d'un passeport délivré à une autre personne; il n'aurait pas déguisé son véritable nom.

» Pendant son séjour à Paris, des relations intimes et multipliées s'étaient établies entre lui et le nommé Mirandolli, quoique l'un et l'autre soutiennent se connaître peu. S'il en était ainsi, Zaba aurait-il écrit à Mirandolli : « Comme j'ai des » choses graves à vous communiquer, je vous supplie de venir » chez moi à neuf heures, ou de m'attendre chez vous à » quatre heures. »

» Ces communications graves et confidentielles n'annoncent-elles pas que les projets de l'un n'étaient pas ignorés de l'autre? Les protestations d'amitié que renferment leurs correspondances repoussent cette allégation de se connaître à demi.

» Il y a plus, Zaba part de Paris, et en s'éloignant il ne veut être connu que sous le nom d'Ancel-Claude; le prince est instruit de ce changement de nom, Mirandolli est non seulement initié dans ce secret, mais à l'avenir il signera ses lettres de Charles-Philippe; c'est sous ce nom que lui parviendront celles que Zaba doit lui écrire.

» Une lettre du 13 novembre, de ce dernier à Mirandolli, renferme ce qui suit : « Malgré le découragement, je risque, » et si notre commerce souffrira ou fera banqueroute, je n'au» rai rien à me reprocher. Avant mon arrivée, je vais visiter » notre manufacture. Je vous annonce que j'ai employé » encore trois ouvriers d'Allemagne; veuillez me donner le » détail de vos affaires. »

» Non seulement cette lettre révèle entre les deux correspondans l'intimité la plus grande, mais elle annonce aussi des opérations dans un but politique, un complot.

» Que signifient ces mots de *banqueroute*, de *commerce*, de *manufacture*, d'*ouvriers d'Allemagne?* Zaba, officier polonais, est tout-à-fait étranger au négoce. Mirandolli, qui a été négociant, dont la maison est en faillite, n'a chez lui aucun papier relatif au commerce. Ils ont allégué qu'il avait été question de fonder des établissemens en Italie; mais ils manquent tous les deux de ressources pour réaliser tous projets; ces projets n'ont pas été accomplis; s'ils parlent des souffrances d'un commerce non établi, de banqueroute, d'ouvriers enrôlés, et enfin de visiter une manufacture qu'ils n'ont pas, il faut donc voir, sous ces mots, un sens autre que celui qu'ils paraissent offrir. Zaba n'a pu donner d'explication à cet égard; son embarras, ses tergiversations rapprochées de ses voyages à Wolfsberg, de l'argent envoyé en France, de son changement de nom, des lettres qui lui ont été écrites par le prince Louis Bonaparte, révèlent un complot arrêté entre Zaba, Mirandolli, et d'autres personnes restées inconnues.

» Cette lettre, du 13 novembre, est adressée, comme nous l'avons dit, à Charles-Philippe, rue Pelletier, n° 5 (domicile de Mirandolli), avec cette annotation *aux soins de M. Mirandolli*. Ce dernier a soutenu que ce n'était pas à lui qu'elle était adressée, et cependant elle a été saisie ouverte dans ses papiers. Ni l'un ni l'autre n'ont pu donner le signalement du prétendu destinataire Philippe; deux lettres, portant la signature de Charles-Philippe, ont été saisies; Mirandolli a nié les avoir écrites, mais il existe une identité telle entre l'écriture de ces lettres et la sienne, qu'il a été obligé de la reconnaître lui-même; un expert écrivain n'a pas hésité à les lui attribuer, et enfin l'une d'elles porte l'empreinte de son cachet qui présente les initiales de son nom et prénoms G.-G. M.

» Les présomptions qui résultent contre Zaba et Mirandolli des faits qui précèdent, acquièrent un caractère de gravité et d'évidence des déclarations faites par Zaba à un détenu après son arrestation.

» Le juge d'instruction lui demande s'il a pris part » existe un complot contre le gouvernement, bien que je ne » puisse l'assurer. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer » ce matin avec M. le président du conseil, et lui ai dit » que si j'étais rendu à la liberté, je pourrais fournir » les preuves du complot d'après des mots déguisés qui » ont été prononcés en ma présence par des personnes » que je ne veux pas indiquer. J'ai en ma possession un » dictionnaire manuscrit des mots employés par les » conspirateurs; mais je ne veux pas indiquer l'endroit » où il se trouve; et je répète que si je suis libre, je puis » rendre service à votre pays. »

» Ainsi, il a entendu parler de complot contre le gouvernement; il sait qu'il en existe un; car il entre dans l'explication des causes qui lui en ont révélé l'existence; il sait que les conspirateurs emploient des mots déguisés: il a entendu des personnes s'en servir en sa présence.

» Comment, si Zaba était étranger à ce complot, les conspirateurs seraient-ils connus de lui? Comment auraient-ils employé en sa présence les mots qui servent à cacher leur projet? Comment enfin aurait-il en sa possession le dictionnaire de quelques mots à l'usage exclusif des conspirateurs, s'il ne l'était pas lui-même?

» La gravité de cette déclaration détermina M. le procureur-général à faire rappeler devant lui Zaba; cette entrevue amena de la part de ce dernier la remise de cette pièce, de ce dictionnaire écrit en entier de sa main.

» Il y avait donc un complot formé; Zaba le savait; il pouvait en fournir la preuve; il ne pouvait l'être qu'au profit du prince ou de la famille du prince avec lequel correspond Zaba, qui lui ouvre un crédit, lui écrit sous un nom supposé, lui recommande d'agir avec prudence et de manière à ne pas le compromettre. Le rôle actif que Zaba remplit dans ce complot est prouvé par les lettres qu'il reçoit, par celles qu'il écrit, par l'argent qui doit lui être remis. Un seul motif a arrêté Zaba dans les résolutions qu'il avait annoncées, dans les preuves qu'il devait fournir de l'existence du complot Il l'a dit lui-même dans une lettre par lui écrite pendant qu'il était au secret, et qu'un gardien par lui suborné s'était chargé de remettre à son compatriote Chodsko; on lit dans cette lettre :

« Si je voulais, je pourrais racheter ma liberté, mais la tache qui en résulterait pour ma personne s'étendrait à d'autres personnes, et les nombreux individus qui seraient compromis par moi, mes amis, mes parens ne seraient-ils pas en droit de me reprocher de porter un nom polonais? Cette pensée me fait horreur; j'ai pris la route la plus sûre. Soutenez-moi pour que je puisse jouir des fruits de mon secret. »

» Il exprime les sentimens qui ont arrêté les aveux qu'il avait commencé à faire; il possède un secret qui, s'il était révélé, compromettrait un grand nombre d'individus, des parens, des amis. Ce secret n'est évidemment autre chose que le complot dont il a parlé dans son premier interrogatoire; et s'il ne veut pas le faire connaître, c'est par la crainte de la tache qui couvrirait son nom. Le passage de cette lettre confirme les aveux qu'il a faits dans son premier interrogatoire; il s'est efforcé de les rétracter plus tard; il a prétendu que ses réponses n'avaient aucun caractère précis; qu'elles n'avaient pas été reproduites avec exactitude; qu'il les avait signées sans les lire.

» Ces récriminations, ordinaires à tous les inculpés qui veulent revenir sur leurs premières déclarations, ne sauraient en affaiblir la puissance. Ne sont-elles pas enfin confirmées par la remise de ce dictionnaire, écrit en entier de sa main, et caché avec tant de soin dans les plis de son pantalon? Cette pièce, appelée dictionnaire, est une simple feuille de papier sur laquelle sont écrits des noms d'hommes connus et de quelques villes; en regard sont placés les mots sous lesquels ils doivent être désignés : *Napoléon* (M. de Berri), la *reine Hortense* (Mme Antoine), *M. Odilon Barrot* (M. Vincent), *M. Lafayette* (M. Levieux), *M. Mauguin* (M. Lambert), *M. Lennox* (M. Laurent).

» Nous avons parlé des rapports multipliés et intimes que l'instruction a révélés entre Zaba et Mirandolli; il existait encore des rapports directs entre ce dernier et la reine Hortense et le prince Louis Bonaprrte.

« Il les a vus à Wolfsberg, et en les quittant il a été chargé par eux de régler des comptes, de faire quelques commissions détaillées dans une note saisie chez lui. Il a remis à Me Noël, notaire de la duchesse, une lettre qui l'accrédite auprès de lui; mais trois mois s'étaient écoulés avant son arrestation, sans qu'il eût revu Me Noël, et sans qu'il se fût occupé des comptes qu'il était chargé de vérifier. Il a donné pour motif de son séjour à Paris des intérêts qu'il devait régler avec la maison Ternaux, Gandolphe et Cie; il s'est peu occupé de ces intérêts, puisque depuis plus de trois mois avant son arrestation, il ne s'était pas présenté dans cette maison.

» Le règlement des comptes de la duchesse de Saint-Leu dont il ne s'est pas occupé, celui des affaires de sa maison, ne paraissent donc pas le motif de son séjour à Paris.

» Il a prétendu que le crédit de 8,565 fr., d'abord ouvert à Zaba, qui ensuite lui a été transporté, venait non du prince Louis Bonaparte, mais de sa famille; qu'elle avait fait un dernier effort pour venir à son secours. Comment admettre que sa famille qui est de Modène, lui ait envoyé par la Suisse cette somme? Que ce soit précisément le chiffre de 8,565 fr.? que le même banquier soit chargé de les lui faire toucher? comment enfin Mirandolli n'aura-t-il reçu aucune pièce, aucune lettre, par la représentation de laquelle il puisse justifier de la vérité de ses allégations? En résumé, les différens voyages faits par Zaba en Suisse, auprès du prince Louis Bonaparte, n'avaient pas pour motif la cause polonaise.

» L'objet des entrevues qui ont eu lieu intéressait vivement et personnellement le prince; les affaires politiques dont il était question entre eux exigeaient de la prudence, du mystère pour que le prince et sa famille qui avaient eu confiance en Zaba ne fussent pas compromis; Zaba reçoit du prince un crédit considérable, dont à la vérité il ne peut faire usage, mais qui est bientôt remplacé par un autre moyen qu'il avait lui-même indiqué au prince; il voyage sous un nom supposé avec un passeport qui ne lui appartient pas; le prince qui en est instruit, lui adresse ses lettres sous ce faux nom; il écrit à Mirandolli et il déguise le sens de ses phrases sous des mots qu'il n'aurait pas employés, si la lettre n'avait eu aucun caractère coupable. S'agit-il d'exprimer des craintes; il parle des souffrances de son commerce, de banqueroute, et il n'existait entre eux aucun intérêt de négoce. On saisit chez lui diverses lettres qu'il a reçues du prince.

» Dès ses premiers interrogatoires, il avance qu'il y a un complot contre le gouvernement; il a entendu les conjurés se servir de mots déguisés; il a la liste de quelques noms que les conspirateurs doivent désigner sous d'autres mots convenus; il possède un secret dont la révélation, a-t-il dit, pourrait être utile à la France; la crainte du déshonneur, la crainte de compromettre beaucoup d'individus a seule arrêté l'aveu qu'il était sur le point de faire; il était donc initié dans tous les secrets de la conjuration, dans les mystères du langage; ses voyages en Suisse, ses lettres de Nanci annoncent qu'il était un des plus actifs agens.

» Mirandolli était associé à tous ses projets; c'est à lui que les 8565 fr. sont adressés quand ils n'ont pu être touchés par Zaba; c'est à lui que ce dernier écrit qu'il veut le voir, qu'il a des choses graves à lui communiquer; c'est à lui que Zaba adresse de Nanci une lettre qu'ils n'ont pu expliquer ni l'un ni l'autre d'une manière satisfaisante, et qui révèle entre eux un concert et une résolution arrêtée; c'est lui qui écrit à Zaba sous le faux nom de Claude Ancel, et qui déguise lui-même son nom de Mirandolli sous celui de Charles-Philippe. Quoique les lettres qui portent cette signature soient évidemment de sa main, il persiste à nier que ce soit lui qui les a écrites. Mirandolli, comme Zaba, est en correspondance avec la reine Hortense et son fils; il a été saisi chez lui cent exemplaires du portrait du prince Louis Bonaparte.

» Telles sont les charges qui résultent de l'instruction contre Zaba et Mirandolli.

» En conséquence, Félix-Napoléon Zaba, et Giovani-Gualberti Mirandolli, sont accusés d'avoir, en 1831, par une résolution d'agir concertée entre eux et d'autres individus restés inconnus, formé un complot, dont le but était de détruire et de changer le gouvernement établi, crime prévu par l'art. 87 du Code pénal. »

Me Victor Augier est chargé de la défense de Zaba; Me Joly, ex-procureur-général à Montpellier, prendra la parole pour Mirandolli.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

Audience du 2 avril.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Un jeune homme, Louis Lagadec, de Ploneis, comparaissait devant la Cour d'assises sous une accusation de parricide. Sa jeunesse, sa figure douce et ouverte, contrastent d'une manière singulière avec le crime dont il est accusé. Voici les faits de l'accusation :

Louis Lagadec père était un homme violent; dans son intérieur, souvent il maltraitait sa femme et ses enfans; déjà les sévices dont il se rendait coupable l'avaient fait appeler devant le procureur du Roi. Une fois il prit un fusil pour tuer son fils; la capsule manqua, et Louis échappa à sa rage. Le 19 janvier dernier, Lagadec fils fut envoyé par son père à Quimper pour faire emplette de fer; il lui donna 24 fr., lui recommandant de lui en rapporter 7. Lagadec fils, après avoir acheté pour 18 fr. de fer, but quelques verres d'eau-de-vie, et se mit en route pour Ploneis; il était ivre. Arrivé au bourg de Ploneis, il entre dans une auberge où se trouvait son père, qui lui reproche son ivrognerie et le réprimande sévèrement. Après quelques propos fort aigres, Lagadec père quitte son fils et se rend chez lui au village de Kerverno; il était également à moitié ivre. En rentrant à la maison il battit sa femme, la chassa de chez lui, et envoya son jeune fils Guillaume lui chercher une chopine d'eau-de-vie. En battant sa femme il s'était pris les jambes dans un fagot, avait fait une lourde chute sur le sol inégal et pierreux de sa maison, et s'était mis au lit tout habillé; là il fumait, et de temps en temps se faisait donner de l'eau--de-vie par son jeune fils. Louis Lagadec fils était resté après son père à l'auberge de Ploneis; à huit heures il en sort et s'achemine vers Kerverno, son village, avec son voisin Floch père. Ils causent de la querelle survenue entre lui et son père.

Craignant les suites qu'elle pouvait avoir, il voulut aller coucher chez Floch, puis, réfléchissant que ce dernier était mal avec son père, il changea de résolution. Il se rendit d'abord chez un nommé Cornec, avec lequel il devait aller à Plogastel, mais cet homme étant sorti, il ne put rester dans la maison. De là le malheureux Louis, qu'une sorte de fatalité semblait poursuivre, fut demander asile à un ami, qui ne l'entendit point frapper à sa porte. Accablé de fatigue, il se décida alors à rentrer chez lui, espérant qu'à la faveur de l'obscurité et du sommeil de son père, il pourra se glisser dans son lit, situé près de la porte d'entrée. Mais son père, qui continuait à boire et fumer dans son lit, et qui l'attendait avec impatience, venait de demander du feu pour sa pipe à son jeune fils Guillaume. Celui-ci jette au foyer une branche de genet, une lueur vive éclaire l'appartement, et Lagadec, père, voit son fils qui se met au lit habillé.

« Coquin, polisson, vagabond, d'où viens-tu? Tu as été boire avec mon argent; réponds, qu'en as-tu fait? » Louis ne répond pas; son père l'appelle encore, lui disant : « je t'ai nourri, et je saurai te contraindre à m'obéir. » Ici commence une scène horrible, et qui n'eut pour témoin que le jeune Guillaume : Louis dit que, voyant son père sauter de son lit pour venir à lui, il sauta du sien, saisit son bâton et en porta un seul coup à son père qui tomba. L'accusation soutenait qu'il l'avait frappé à coups redoublés, et avait poursuivi son jeune frère qui, s'échappant dans les maisons voisines, appelait du secours.

Les médecins appelés ont signalé deux lésions organiques, l'une au foie, qui peut avoir été occasionée par la chûte faite par Lagadec lorsqu'il battit sa femme, l'autre à l'occiput, que la défense a prouvé devoir être produite par la chûte de Lagadec contre un angle soit des meubles, soit du foyer. Le coup porté par le fils l'avait été à la face, et avait brisé l'os molaire du côté gauche.

Un seul témoin, le jeune Guillaume, âgé à peine de 14 ans, avait raconté ce que les divers témoins rapportaient, lui seul avait tout vu; dans son épouvante bien naturelle, il pouvait avoir exagéré et varié dans ses dépositions; fallait-il qu'un parricide fût vengé par un fratricide? MM. les jurés ne l'ont pas voulu. Après la plaidoirie de Me Le Guilhou, l'accusé déclaré non coupable a été mis en liberté.

— Avant cette affaire la Cour d'assises avait eu à s'occuper d'une accusation d'assassinat dont *le Finistère* rend compte en ces termes :

» Deux pauvres maçons de Plouzevené sont accusés de guet-à-pens et d'assassinat. Ces deux malheureux frères, dont l'un a huit enfans, sont victimes de la stupidité d'un juge-de-paix, qui veut à toute force être pourvoyeur de la Cour d'assise. Un témoin a déposé qu'il faisait signer en blanc par les paysans ignorans qu'il prenait pour témoins, et faisait ensuite leurs dépositions à sa guise.

» Nous avons appris avec plaisir que ce juge-de-paix était remplacé. Les frères Picard, contre lesquels aucune charge n'a été prouvée, ont été acquittés. En sortant de l'audience, Jean Guilherme, qu'ils étaient accusés d'avoir assassiné, leur a sauté au cou, et tous s'en sont allés contens et heureux. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

(Présidence de M. Bardoussc.)

Audience du 13 avril.

Garde nationale. — Refus de désarmement.

Une ordonnance royale en date du 17 mars dernier, ayant prononcé la dissolution de la garde nationale de Grenoble, l'autorité crut devoir procéder au désarmement des gardes nationaux; quelques-uns s'étant refusés à restituer les armes, ils ont été cités devant le Tribunal de police correctionnelle, qui a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que la manière de procéder en police correctionnelle n'est pas la même qu'en matière civile; qu'on ne peut point y prendre, comme en cette dernière matière, les conclusions préjudicielles d'incompétence et de déclinatoire; que

le Tribunal est saisi, et par là même compétent, ou par le renvoi de la chambre du conseil, ou seulement par la citation, soit de la partie civile, soit du procureur du Roi, ainsi que le déclare l'art. 182 du Code d'instruction criminelle; qu'il est appelé par les articles 191, 192, 193 et suivans, à examiner, apprécier et qualifier le fait qui donne lieu à la citation, et à déclarer si ce fait constitue ou ne constitue pas un délit, un crime ou une contravention, pour, dans ce dernier cas, prononcer l'annulation de l'instruction et de la citation, et le renvoi du prévenu, conformément à l'art. 191. Et dans le premier cas, statuer sur la citation s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, et renvoyer devant le juge d'instruction, s'il s'agit d'un crime, ainsi que le prescrivent les autres articles cités;

Attendu que si les prévenus se sont bornés à prendre une conclusion d'incompétence et de déclinatoire, les moyens qu'ils ont proposés à l'appui de cette conclusion tendent tous à faire déclarer que le fait qui leur est imputé ne constitue ni délit ni contravention, et qu'il ne pourrait exister contre eux qu'une action civile ordinaire de la compétence seulement des Tribunaux civils;

Attendu que cette défense et la conclusion sur laquelle elle repose ne sont dès lors autre chose qu'une demande tendant à être renvoyés de la plainte par les motifs de l'art. 191 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire une défense sur le fond même de la contestation, sur laquelle le Tribunal doit prononcer en examinant, appréciant et qualifiant les faits comme le veut la loi de son institution;

Attendu que, par une ordonnance royale du 17 mars dernier, la garde nationale de Grenoble a été déclarée dissoute; que cette dissolution était dans les droits conférés à la couronne par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831; qu'elle produit les mêmes effets que la dissolution de la Chambre des députés autorisée par l'art. 42 de la Charte constitutionnelle, que celle d'un conseil municipal qui serait prononcée en vertu de l'art. 97 de la loi municipale du 21 mars 1831, c'est-à-dire qu'elle dissout le corps sur lequel elle porte, qu'elle enlève à tous ceux qui le composaient la qualité de membres de ce corps, et qu'elle le réduit à la non existence jusqu'à ce que de nouvelles nominations, une nouvelle composition aient lieu; qu'il suit de là que, depuis l'ordonnance de dissolution dont s'agit, il n'existe plus à Grenoble de garde nationale, que personne ne peut plus se prétendre et se dire membre de cette garde;

Attendu que, sans examiner si un désarmement général, c'est-à-dire de ceux même qui auraient été armés à leurs propres frais, serait ou pourrait être la conséquence immédiate et nécessaire d'une ordonnance de dissolution, on ne peut du moins contester au gouvernement, qui a délivré ou confié des armes aux gardes nationaux pour le service qu'ils devaient faire en cette qualité, le droit de retirer ces mêmes armes après une ordonnance de dissolution, puisque d'une part ces armes n'ont jamais cessé d'être la propriété de l'Etat, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831; et que d'autre part la qualité qui avait déterminé la délivrance n'existe plus; que le service qu'elle avait eu en vue ne peut plus avoir lieu, et qu'il pourrait même, dans quelques circonstances, ne plus exister de garantie suffisante pour l'entretien, la conservation et l'usage de cette propriété de l'Etat;

Attendu que si le droit du gouvernement à la restitution des armes dans le cas présent est certain, c'est mal à propos que quelques personnes, et notamment celles citées à la présente audience, se sont refusées à cette restitution, nonobstant une première invitation générale de l'autorité faite par la voie ordinaire des publications, et une seconde faite individuellement et à domicile; que ce refus prolongé a pu faire croire à l'existence d'une intention de détournement au préjudice du propriétaire, et ainsi autoriser les poursuites du ministère public;

Mais attendu qu'en l'état cette intention n'est pas certaine; qu'il paraît que le refus n'a été déterminé que par une erreur, résultat d'une fausse appréciation des droits de l'autorité et de ceux des détenteurs des armes; que dans cette position, et ne pouvant exister de délit s'il n'y a eu intention de le commettre, c'est le cas de rappeler d'abord les prévenus à leur devoir de restitution;

Attendu cependant que si cette restitution n'était pas opérée dans le délai qui sera préfixé par le Tribunal, alors il n'y aurait plus d'incertitude sur l'intention qui aurait déterminé le refus de restitution des prévenus; il serait constant qu'ils auraient agi dans un esprit de détournement, au préjudice de l'Etat, d'effets à eux confiés pour un usage et un emploi déterminés, ce qui constituerait le délit prévu et puni par l'article 408 du Code pénal;

Attendu que, même dans ce cas, il existe des circonstances atténuantes qui autorisent d'user des modérations permises par l'art. 463;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur du Roi, vu ses conclusions motivées, et sans s'arrêter aux exceptions, fins et conclusions proposées, ordonne que dans les trois jours de la prononciation du présent jugement, les sieurs Dérocle, Girard, Sappey, Martin-Lambert et Eynaud restitueront et remettront, chacun, aux personnes à cet effet préposées par l'administration, les armes appartenantes à l'Etat qui leur avaient été remises pour leur service de garde national; et au moyen de cette restitution, déclare qu'ils sont et demeurent déchargés de la plainte portée contre eux, et néanmoins les condamne aux dépens;

Et à défaut par lesdits Dérocle, Girard, Sappey, Martin Lambert et Eynaud de faire ladite restitution dans le délai ci-dessus fixé, dès à présent comme pour lors, les déclare convaincus d'avoir voulu détourner, au préjudice de l'Etat, propriétaire des armes qui ne leur avaient été remises qu'à titre de dépôt, et pour un usage et emploi déterminés; delit prévu et puni par les art. 406 et 408 du Code pénal, en réparation duquel, et usant des modérations permises par l'art. 463, les condamne chacun à une amende de 3 fr., à la restitution des armes dont ils sont détenteurs, et aux dépens; à tout quoi ils seront contraints par toute voie, même par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECAM. — *Audience du 14 avril.*

LE PEINTRE INDISCRET. — SOUFFLET.

Un peintre a-t-il le droit de faire le portrait d'une dame, surtout quand on le lui a défendu?

Plus généralement : *Un peintre peut-il peindre qui bon lui semble, et disposer du portrait comme il l'entend?*

Telles sont les questions aussi piquantes que neuves qui devaient être discutées aujourd'hui devant ce Tribunal; voici à quelle occasion :

M. T. D. L. D..., artiste-peintre, comme il se qualifie, fait des portraits par goût autant que par état. Avez-vous une fille ou une femme jolie dont vous désiriez conserver les traits sur la toile? vous ne pouvez mieux vous adresser qu'à cet artiste; que si au contraire, par mauvaise humeur, bizarrerie, jalousie ou toute autre raison, vous ne voulez pas qu'on peigne votre fille ou votre femme, prenez garde que jamais M. T. D. L. D... s'en aperçoive; autrement, en quelque endroit qu'il la rencontre, il la croquera. Toute beauté dont la vue frappe son imagination d'artiste, doit tribut à ses pinceaux.

Cette disposition toute impressionable est bien sujette à quelques inconvéniens, comme le prouve la citation en police correctionnelle qu'elle a provoquée de la part de M. D..., médecin et officier de la garde nationale, et de M. T... son beau frère. De cette citation en quatre rôles dont la lecture faite par Me Bléré, avocat du peintre, a duré plus de vingt minutes, il résulte que M. T. D. L. D..., désirait depuis long-temps peindre Mlle T..., aujourd'hui Mme D...; on lui avait positivement refusé cette satisfaction; mais ayant su que cette jeune dame devait aller au bal chez M. F..., il s'y rendit : « *Et après avoir* » *bien dansé* (c'est le texte de la citation), vers deux » heures après minuit, il prit une bougie et alla se ren- » fermer dans la chambre de Mlle ***, où se trouvant » seul et comme chez lui, il prit du papier et des crayons; » au bout de trois quarts-d'heure, les violons ayant » cessé de se faire entendre, il descendit pour faire voir » aux maîtres de la maison l'ébauche qu'il venait de tra- » cer et qu'on trouva très ressemblante. Il se retira en- » chanté que sa mémoire l'eût si bien servi dans son pro- » jet de peindre Mme D..., dont la belle taille, la frai- » cheur et le coloris de son visage l'avaient frappé. » (Ici M. D... lance à M. T. D. L. D... un coup d'œil menaçant.)

Il raconte ensuite dans cette assignation si soigneusement libellée par lui, les visites qu'il reçut le lendemain du mari et du frère de la jeune dame, leurs soupçons, leurs injures, leurs menaces. Sur la prière que lui fit M. T... pour obtenir le dessin en question, M. T. D. L. D... lui dit : « Je le veux bien, mais vous allez vous engager » avec moi par ce serment : je jure sur ma parole d'hon- » neur la plus sacrée et sur tout ce que j'ai de plus cher, » que je remettrai à M. T. D. L. D... le dessin qu'il va » me confier. » M. T... jura, et emporta le croquis tant désiré.

Quelques heures après, MM. T... et D... revinrent. Sur la demande en restitution que fit M. T. D. L. D... à M. T..., celui-ci dit « qu'il n'avait rien promis, lui » donnant toutefois un violent soufflet en place du des- » sin qu'il réclamait, et continuant de l'apostropher, » etc. L'exposant fut atteré d'une brutalité aussi extra- » ordinaire; revenu à lui, il passa dans la chambre voi- » sine pour y chercher de quoi laver l'injure dont il » venait d'être outragé. Heureusement, rien ne se » trouva sous sa main. (Un plaisant : Pas même une » cuvette.) Fort de la supériorité de sa conduite, il les » pria de sortir, et leur dit qu'il allait se mettre sous la » protection de M. le procureur du Roi, ce qu'il a fait. » Ils le menacèrent de lui casser la figure, les bras et » les reins, de manière à ce qu'il ne pût recommencer, » s'il s'avisait de faire le portrait de telle personne de » leur famille. »

De tous ces faits, le sieur T. D. L. D... déduit les délits d'injures et violences, de menaces verbales sous condition, de violation de dépôt et abus de confiance de la part du sieur T... en ne tenant pas sa parole d'honneur donnée, et conclut en 1000 fr. de dommages-intérêts, à la remise du croquis, sinon, et pour en tenir lieu, au paiement de 1200 fr.

Après la lecture de cette pièce, dont plus d'un passage a fait sourire les magistrats et l'auditoire, Me Bléré demande que les prévenus soient interrogés, et prend des conclusions pour, en cas de dénégation de leur part, être autorisé à faire entendre des témoins.

M. le président : au peintre : Etiez-vous invité au bal de M. F...?

Le plaignant : Non, Monsieur, j'y suis allé comme ami intime. Supposant que M. et Mme F..., dans la maison desquels je vais donner leçon depuis un an, m'avaient certainement oublié, j'ai voulu les mettre à leur aise; ils m'ont fort bien reçu. D. Y avait-il quelqu'un dans votre cabinet, au moment où M. T... vous a frappé? — R. Il n'y avait personne que mes portraits qui, bien que parlans, ne.....

Le plaignant, qui s'exprime avec facilité et élégance, raconte de nouveau ce qui s'est passé. « Je réclame mon dessin, dit-il. — Non, vous ne l'aurez pas, me répondit M. T...; en même temps, pan! il me donnne un soufflet. Je fus interdit, car j'avais une épée devant moi. Puis, reprenant mes esprits, je courus dans ma chambre, je cherchai dans ma console, partout, je ne trouvai pas de pistolets. Si j'eusse été jeune homme, et non père de cinq enfans, je serais allé sur un autre terrain que celui de la police correctionnelle. »

Me Julien conclut à ce que les prévenus soient renvoyés de la plainte, les faits de l'assignation ne constituant ni délit, ni contravention. Pendant le développement de ces conclusions, le plaignant gesticule vivement, et lève les mains vers le ciel.

M. le substitut Gouin conclut à l'admission de la preuve.

M. T..., interrogé, nie avoir donné le soufflet, il n'a fait que le geste. Ici le plaignant fait un signe de tête, et semble dire : *Pourtant, je l'ai senti.*

Me Julien fait demander au plaignant si à la dernière redoute on n'a pas été obligé de le prier de sortir de la salle où il s'était introduit sans droit, pour faire le portrait d'une dame? Le peintre répond qu'en effet, ayant été chargé, par un mari qu'il ne veut pas nommer, de faire le portrait de sa femme, il avait demandé une carte à un commissaire du bal; qu'il essaya d'abord de faire son croquis dans la salle de jeu, mais que gêné par les curieux il se refugia à l'orchestre parmi les musiciens; que là un des commissaires le dépista et lui peignit vivement l'inquiétude des mères et des maris, craignant les unes que le crayon de M. T. D. L. D... n'en voulût à leurs filles, les autres qu'il n'en voulût à leurs femmes. Forcé de se retirer, M. T. D. L. D... menaça les commissaires rassemblés *de faire le portrait de toutes les dames du bal.*

Le Tribunal a admis le plaignant à la preuve des faits par lui articulés, et renvoyé l'affaire à quinzaine.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BUREAU, lieutenant-colonel d'artillerie. — *Audience du 5 avril.*

Emeute de l'hôpital Auffredy. — Vice du Code pénal militaire.

Depuis quelques jours on s'entretenait à La Rochelle du jugement qu'allait avoir à prononcer le Conseil de guerre sur cinq condamnés de Belle-Croix qui avaient, disait-on, annoncé qu'ils renouvelleraient devant la justice les scènes de désordre qui les avaient fait traduire devant le Conseil; ils devaient même arracher de leur siége le rapporteur et le président, si on les en croyait. La foule, toujours avide de scènes tumultueuses, ne manquait donc pas de se trouver à son poste le jour indiqué pour l'audience. On avait pris en effet des précautions extraordinaires : deux bancs perpendiculaires à celui des accusés, sont occupés par huit gendarmes, et derrière eux se tiennent en seconde ligne dix grenadiers la baïonnette au canon. Nous allons présenter un tableau fidèle des débats de cette cause, où l'on pourra faire connaissance avec quelques-uns de ces *sacripans* de caserne, dont le type s'était presque perdu depuis la chute de l'empire, mais qui a brillé de tout son éclat dans la séance du 5 avril.

Avant d'introduire les accusés on donne lecture de la procédure, et voici ce qui résulte de l'information : il existe à l'hôpital Auffredy, à La Rochelle, une salle dite *des consignés*, où sont traités les condamnés des travaux de Belle-Croix. Le 3 mars dernier, vers huit heures du matin, un bruit effroyable se fait tout à coup entendre dans cette salle : les vitres, les bois de lit, le poêle, les gamelles, tout vole en éclats; au milieu des cris de *vive Charles X! à bas Philippe! vivent les chouans!* La garde de l'hôpital est appelée; mais elle est menacée, et trop faible pour s'emparer de ces furieux, elle envoie chercher du renfort à la gendarmerie et au poste de la place. M. l'aide-major veut intervenir; à peine est-il aperçu, qu'il est accablé de menaces et d'outrages. « Viens donc, » lui crie-t-on, s.... marchand de salade, toi qui nous » fais crever de faim; viens donc ici que nous te repas- » sions! » Bientôt M. le sous-intendant militaire arrive de son côté avec la garde; il veut leur faire entendre raison, mais il est lui-même accablé d'outrages, et traité de *brigand* par ces forcenés qui ne cessent de pousser des cris séditieux. La garde s'empare alors des quatre plus exaltés et les emmène à la tour de la Lanterne. En passant devant la préfecture, où flottaient les trois couleurs, ils s'écrient de nouveau : *vive Charles X! à bas le drapeau tricolore!* C'est donc à raison de ces faits que les cinq prévenus ont comparu devant le Conseil de guerre, sous le coup de quatre chefs d'accusation, dont celui d'insultes envers des supérieurs entraîne les fers.

M. le président ordonne d'introduire les accusés l'un après l'autre : le premier est un vieux soldat de dix-huit ans de service, d'une taille médiocre, mais vigoureusement constitué; il promène en entrant, un regard sombre sur la force armée qui l'entoure, et va fièrement se placer en face de ses juges; il déclare se nommer Larbre, et d'une voix brève et hautaine répond à toutes les questions; il se vante de tout ce qu'il a fait, et déclare qu'il le ferait encore. « Le sous-intendant est venu, dit- » il, faire ses *esbroufs*; je lui ai dit que je me f... de lui » et que je l'em..... avec toute la boutique. »

M. le président : Ne saviez vous pas à quelles peines sévères vous vous exposiez en vous révoltant ainsi?

L'accusé : Je le savais très bien; j'ai tout fait exprès; qu'on me f.... aux galères, au boulet, au diable, où l'on voudra.... mais je ne veux plus rester aux travaux; je suis décidé; on y est trop misérable; si l'on veut m'y ramener, je tue celui qui me l'annoncera.

Et Larbre va s'asseoir en caressant sa moustache rousse.

On introduit le second accusé, digne par sa tenue de poser dans les *Jolis soldats*. C'est un ex-carabinier, porteur d'une large boucle de cheveux artistement placée au coin de l'œil, d'une paire de moustaches un peu jeunes, mais qu'une couche de cirage noircit et fait reluire; joignez à ces agrémens et à une agréable figure le portrait de Napoléon tatoué sur les mains, puis figurez-vous un gaillard se cambrant sur ses cinq pieds huit pouces dans une attitude de tambour-major, et vous aurez devant vous le carabinier Doutreleau regardant le Conseil d'un air de supériorité qui n'appartient qu'au mérite.

Viennent ensuite Hébenn, coiffé comme le précédent, également porteur d'un Napoléon sur le poignet, mais tatoué de plus sur toutes les coutures et gravé au front d'une belle étoile rouge et bleue; puis Womeck, à l'air sauvage, au nez épaté, et dont la laide figure paraît plus laide encore à côté de celle d'Hébenn. Enfin, après ces quatre vrais troupiers, voici venir un pauvre diable, échappé du fond de la Vendée, un vrai Domanet, qui veut se donner des airs méchans, à l'exemple de ses coaccusés, qui le renient comme *indignus intrare*, et

comme les ayant imités machinalement dans la salle de l'hôpital. Du reste, ils ont tous le même système : ils avouent qu'ils voulaient ne plus rester aux travaux, qu'ils avaient résolu de ne plus servir, et que pour cela ils s'étaient rendus coupables de ce dont on les accuse ; tout ce qu'ils demandent, c'est d'être condamnés et de sortir de Belle-Croix, sans quoi ils feront un malheur.

Pendant tout le cours des dépositions, les accusés ne cessent de ricaner et de faire des observations assaisonnées de tout le vocabulaire des casernes. Larbre surtout se fait remarquer par une violence extraordinaire et menace tous les témoins. « Ça va chauffer tout à l'heure, » s'écrie-t-il, je vais me faire tuer ici. » Et l'on tremblait que cet homme, en s'élançant vers le Conseil, ne forçât la garde de l'arrêter d'un coup de baïonnette. Au moment où le gendarme Verboux rapporte les outrages adressés au Roi Philippe et au drapeau tricolore, Larbre se lève tout à coup, et les gendarmes s'apprêtent à le saisir. « S.... nom de Dieu ! s'écrie-t-il, non, je n'ai pas » outragé le drapeau tricolore ; je l'ai servi avant toi ; je » l'ai défendu sous ce vieux brave qui est mort, mal- » heureusement pour le soldat ; nous parlions contre » notre cœur, nous sommes de bons Français et pas » des chouans ! »

M. Aubert, capitaine au 57e, a soutenu comme rapporteur l'accusation, et a conclu à la peine des fers contre les accusés.

Me Labretonnière, chargé d'office de la défense, commence en ces termes :

« Le Conseil doit s'apercevoir que ma position est assez embarrassante vis-à-vis de lui et vis-à-vis des accusés. Chargé par la loi de prendre leur défense, je devrais chercher à renverser les principaux chefs d'accusation dirigés contre eux, et peut-être y parviendrais-je ; si au contraire j'écoute la voix de ces mêmes accusés, ce n'est pas un acquittement que je dois poursuivre pour eux, c'est une condamnation. Que faire donc dans cette alternative ?

» Certes le premier mouvement de mon cœur me porterait à la défense complète des prévenus ; mais une plus mûre réflexion m'a convaincu que je trahirais leurs intérêts en les laissant dans la même situation, c'est-à-dire en les faisant acquitter. Je me bornerai donc, Messieurs, à déplorer ce vice de la législation militaire qui a si mal gradué les peines, que vous voyez continuellement des hommes commettre de sang-froid toutes les infractions qu'ils présument devoir alléger leur condition, c'est-à-dire l'agraver aux yeux de la loi. Le législateur a mis les travaux publics au premier degré de l'échelle pénale ; eh bien ! les condamnés les mettent au dernier, immédiatement après le dernier supplice. Les fers, le boulet, la mort même, voilà ce qu'ils viennent chaque jour ici vous demander en échange des *travaux*, et pour l'obtenir, ils ne peuvent se présenter que criminels.

» Il y a, Messieurs, quelque chose de désolant pour la société, pour l'ami de la morale, dans ces froides violations de la loi, dans ces délits commis sans passion, dans ces colères brutales et factices, qui s'en prenant à des objets inanimés les réduisent en poudre ; et tout cela dans le but unique de s'attirer ce qui fait frémir toute ame honnête, une peine qui note d'infamie ! Il est temps d'avertir le législateur et de porter un prompt remède à une cause si fréquente de démoralisation : il est temps de réformer un Code qui donne une prime d'encouragement à l'insubordination, et qui accoutume à se jouer du déshonneur. Je m'explique, Messieurs.

» L'état militaire est un état dans lequel on doit s'armer d'une résignation à toute épreuve ; mais il est des caractères indomptables qui ne peuvent se plier à la discipline ; tous leurs efforts tendent à en secouer le joug et à s'affranchir du service ; ils commencent par déserter, sont condamnés aux travaux publics, et ne tardent pas à trouver leur position insoutenable. Eh bien ! ils savent que les fers sont moins durs, qu'après leur temps achevé, ils seront quittes du service, comme déclarés indignes ; ils trouvent donc double avantage à mériter les fers, et ils s'y dévouent froidement. Et pour cela que suffit-il de faire ? d'insulter un supérieur. Voilà, Messieurs, le vice de la législation militaire : il ne faudrait y attacher l'infamie qu'aux actes déshonorans aux yeux de la société, comme le vol, le meurtre, etc. Alors les militaires s'arrêteraient en tremblant au bord de l'abîme, mais ils savent que la société est indulgente pour les délits d'indiscipline, et qu'on n'est point déshonoré à ses yeux pour avoir insulté un chef. C'en est assez ; ils ont désormais le moyen de changer leur peine des travaux pour une autre qui les libérera ensuite de leur reste de service sous les drapeaux, et c'est aux galères qu'ils se condamnent eux-mêmes sans honte et sans remords ! Ils sont donc encouragés à se révolter contre les lois. Signalons enfin un tel scandale ; que les peines militaires soient mieux graduées, et que surtout on ne soit rayé des contrôles de l'armée que lorsqu'on se sera déshonoré et aux yeux de la loi et aux yeux de la société.

» Et d'ailleurs, est-on bien réellement coupable quand on ne veut se couvrir que d'un simulacre de crime, quand on désavoue dans le fond du cœur ce que l'on ne commet que machinalement ? C'est ainsi, par exemple, que comme dans la cause, on entend crier *vive Charles* X à des soldats couverts de l'image de Napoléon ; qu'on voit insulter le drapeau tricolore par un vieux combattant de Waterloo ; il n'y a pas crime, il y a folie ! »

Le défenseur, raisonnant ensuite dans l'hypothèse où il voudrait faire acquitter les prévenus, combat rapidement l'accusation, et soutient que pour qu'il y eût insulte envers un supérieur, il faut qu'il soit revêtu de ses insignes distinctifs pour se faire reconnaître comme tel : or, M. le sous-intendant était en bourgeois. Enfin l'avocat se résumant, conclut que les accusés, comme condamnés aux travaux, doivent retomber dans la disposition de l'art. 55 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII qui, pour les délits graves, permet aux Conseils d'appliquer la peine du boulet.

M. le président demande alors aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Larbre se lève, et s'exprimant cette fois avec modération, il dit qu'il aurait beaucoup à dire sur les traitemens qu'ont à supporter les condamnés de Belle-Croix ; mais c'est inutile ; il est un homme perdu ; on l'a injustement condamné une première fois, comme ayant vendu son fusil qu'on lui avait arraché dans le procès des ministres ; il ne lui restera plus qu'à se mettre chef de brigands dans une forêt, pour se venger de ses juges. Tout ce qu'il regrette c'est de faire le malheur de son pauvre vieux père qui a 92 ans.

Le Conseil de guerre, après une demi-heure de délibération, condamne quatre des prévenus à cinq ans de fers. Me Labretonnière se rend alors auprès d'eux pour leur annoncer qu'un recours en grâce a coutume d'avoir lieu, et qu'en pareille circonstance les fers sont commués en cinq ans de boulet. Mais ces hommes sont déjà retombés dans toute leur exaltation ; ils ne veulent pas de grâce, ils veulent défiler et aller aux galères. (1) Larbre menace de nouveau de se jeter sur le capitaine-rapporteur si on les laisse languir en attendant la commutation. La garde entoure alors les condamnés. M. le capitaine Aubert s'avance et lit le jugement ; Larbre s'approche de lui d'un air menaçant, et déclare qu'il ne veut pas de fers, sans quoi... ; mais le capitaine lui répond avec un calme qui le désarme que quand bien même il le tuerait sur la place, il ne peut rien lui promettre. Une foule nombreuse est rassemblée à la porte, et les condamnés défilent devant elle d'un air de triomphe.

Paris, 20 Avril.

— Par ordonnance royale en date du 8 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Stefanini, avocat à la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Casale, nommé président de chambre à la même Cour ;

Avocat-général à la Cour royale de Bastia, M. Filhon, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Tamiet, décédé ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bastia, M. Susini, procureur du Roi près le Tribunal civil de Sartene, en remplacement de M. Filhon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal civil de Bastia (Corse), M. de Marcorelle (Jean-Marie), avocat, en remplacement de M. Jean-Marie Progher, admis à la retraite pour cause d'infirmités.

— Une dépêche télégraphique reçue hier, annonce que la Cour royale de Grenoble a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun militaire du 35e de ligne, à l'occasion des événemens des 11, 12 et 13 mars.

Nous attendons à ce sujet des détails que nous nous empresserons de publier.

— L'administration du Trésor apporte la plus grande activité au recouvrement du déficit laissé par le contumace Kessner. Outre la vente du mobilier qui a produit une somme de 60,000 fr., un jugement rendu par défaut le 10 de ce mois par la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, vient de liquider la commandite du sieur Kessner chez M. Jonas Hagerman, banquier, à 608,470 fr., et d'ordonner le paiement de cette somme dans la caisse du Trésor, à cause du privilége spécial réservé au Trésor sur tous les biens meubles et immeubles de ses comptables, conformément à la loi du 5 septembre 1807.

(1) Le bagne militaire ayant été supprimé, c'est maintenant sous l'infâme casaque rouge qu'on expie une insulte envers un caporal.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudications préparatoire, le 19 mai 1832, et définitive le 2 juin suivant, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, et en six lots :

1° D'une belle **MAISON**, sise à Paris, rue Grange-Batelière, n. 7. — Revenu, 16,801 fr. — Impositions, 1530 fr. 26 c. — Mise à prix, 200,000 fr.

2° D'une grande **MAISON**, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n. 56. — Revenu, 29,237 fr. — Impositions, 2,733 fr. 21 c. — Mise à prix, 240,000 fr. ;

3° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Joubert, n. 7. — Revenu, 6,074 fr. — Impositions, 687 fr. 63 c. — Mise à prix, 70,000 fr. ;

4° D'un **HOTEL**, sis à Paris, rue de Joubert, n. 17. — Revenu, 5,000 fr. — Impositions 615 fr. 19 c. — Mise à prix, 65,000 fr.

5° D'un **HOTEL**, sis à Paris, rue de Joubert, n. 19. — Revenu 3,200 fr. — Impositions 423 fr. 99 c. — Mise à prix, 45,000 fr. ;

6° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Cléry, n. 6, près la rue Montmartre. — Revenu 3,200 fr. — Imposit. 414 f. 61 c. — Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5 ;

A Me Laperche, avoué colicitant, rue des Moulins, n. 32 ;

A Me Piet, notaire de la succession, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

Adjudications préparatoire le 19 mai 1832, et définitive le 2 juin suivant, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle **MAISON**, sise à Paris, rue de la Paix, n. 28 ; au coin du boulevard des Capucines. — Revenu, 29,000 fr. — Impositions, 1725 fr. 92 c. — Estimation et mise à prix, 301,500 fr.

S'adresser à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5, et à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21.

Adjudication définitive le 28 avril 1832, une heure de relevée,

En l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine,

D'une CONSTRUCTION et du TERRAIN sur lequel elle est élevée, sise au passage Choiseul, n. 69.

Sur la mise à prix de 11,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, n. 19, lequel communiquera l'enchère et les titres de propriété ;

2° Et à Me Legendre, avoué colicitant, place des Victoires, n. 3.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis si on le demande.

1° D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, avec jardin derrière, dans lequel il y a un puits, sise à Paris, rue Rousselet, n. 16, faubourg Saint-Germain ;

2° D'une autre **MAISON**, circonstances et dépendances, avec grande cour, sise à Paris, rue Rousselet, n. 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832 ; adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832. — Mise à prix, 1er lot, maison rue Rousselet, n. 16, 40,000 fr. ; 2e lot, maison rue Rousselet, n. 14, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35 ; 2° à Me Vallée, avoué présent à la vente, rue Richelieu, n. 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 21 avril, midi.

Consistant en commodes, secrétaire en acajou, fonds de coutellier, nécessaires, et autres objets, au comptant.

Le Mercredi 25 avril.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, batterie de cuisine, canapé et autres objets, au comptant.

Vente aux enchères, les 23 et 24 avril, à Coquenard, entre Saint Denis et Epinay, de sept poulains de sang, et autres, dont un a remporté, en 1831, le prix aux courses de Barbery au Champ-de-Mars, et de voitures à deux fins (farine et fourrages), tombereaux, diable, tapissière, cabriolets, rouets de moulin, etc., les chevaux seront vendus le 24.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une **CHARGE ET CLIENTELLE** d'Huissier, à Paris.— Grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Leguernay, avocat, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

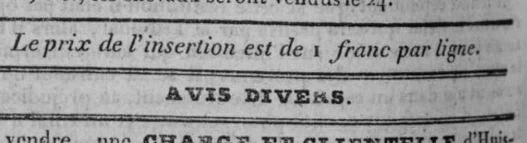

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 20 AVRIL.

A TERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant.	96	95	96	95	96	80	96	85
— Fin courant.	96	85	96	85	95	75	96	80
Emp. 1831 au comptant.	97	15	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—			—	—
3 o/o au comptant.	70	40	70	50	70	30	70	40
— Fin courant.	70	50	70	55	70	35	70	45
Rente de Nap. au comptant.	81	20	81	20	81	10	81	10
— Fin courant.	81	5	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	3/8	57	3/8	57	1/4	57	3/8
— Fin courant.	57	1/4	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 21 avril 1832.

	heur.
AUGEREAU, entrep. de charpente. Synd.	9
BERARD aîné, négociant, id.,	9
MANSION et femme, boulangers. Remise à huitaine,	9
LAMOME, M[d] de vins. Clôture,	9
HESTRES frères, négocians, id.,	9
CIRQUE OLYMPIQUE. Concordat,	11 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	avril.	heur.
HESTRES frères, négocians, le	21	11
DELVINCOURT, ten. pension bourgeoise, le	24	9
MARTIN et femme, M[ds] de meubles,	25	3
PERINET, limonadier, le	26	9
GALISSET, le	26	3
JARDIN, négociant, le	27	11

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

CRESY, entrep. de bâtimens, rue St-Lazare, 40 et 42. — Chez MM. Bercioux, rue de la Planche ; Méjan, rue St-Lazare, 40.

BOYER et femme, M[ds] boulangers, rue Ste-Croix d'Antin, 15. — Chez M. Maire, rue des Nonnaindières, 6.

RAVAULT fils, M[d] limonadier, rue Montmartre, 80. — Chez MM. Arnon, limonadier, cour des Fontaines ; Vicart, faub. Poissonnière, 110.

ALADENISE, M[d] tanneur, rue Censier, 2. — Chez M. Nedeck-Duval, rue du Jardin des Plantes.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

MARTIN, M[d] tanneur, rue Jean-Pain-Mollet, 10. — Concordat, 28 février 1832 ; homologation, 19 avril ; dividende, 30 p. o/o, dont une moitié comptant, et l'autre à six mois de date de l'homologation.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 19 avril 1832.

HERMANS et femme, M[ds] merciers, rue de la Monnaie, 20. — Juge-comm., M. Bourget ; ag., M. Durand, rue Meslay, 54.

AUBRUN, charpentier, rue de Ponthieu, 21. — Juge-commis., M. Lebobe ; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

DELAVERGNE, négociant, rue Vivienne, 18. — Juge-commis., M. Gaspard Got ; agent, M. Javal, rue de la Chaussée d'Antin, 2.

Les sieurs MANTZ-BELTIN et Ce, commiss.-banquiers, rue Meslay, 22. — Juge-comm., M. Lebobe ; agent, M. Lemoine Desretours, place Royale, 19.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.